

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 973/2012 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2012

**portant ouverture d'une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine par des importations de certaines feuilles d'aluminium présentées en rouleaux, non recuites et d'une largeur dépassant 650 mm, originaires de la République populaire de Chine, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement de base») (1), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base,

considérant ce qui suit:

### A. DEMANDE

(1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine et à soumettre à enregistrement les importations de certaines feuilles d'aluminium présentées en rouleaux, non recuites et d'une largeur dépassant 650 mm, originaires de la République populaire de Chine.

(2) La demande a été soumise, le 24 septembre 2012, par SYMETAL SA, EUROFOIL Luxembourg SA, Alcomet et Hydro Aluminium Rolled Products GmbH, quatre producteurs de feuilles d'aluminium de l'Union.

### B. PRODUIT

(3) Le produit concerné par l'éventuel contournement correspond à des feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm et non supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm, d'un poids supérieur à 10 kilogrammes et relevant actuellement du code NC 7607 11 19 (code TARIC 7607 11 19 10), originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

(4) Le produit soumis à enquête est identique à celui qui est défini dans le considérant précédent, mais présenté à l'importation sous la forme de rouleaux de feuilles non recuites et d'une largeur dépassant 650 mm, relevant

actuellement du même code NC que le produit concerné, mais relevant d'un code TARIC différent (à savoir 7607 11 19 90 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement), et originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit soumis à enquête»).

### C. MESURES EXISTANTES

(5) Les mesures actuellement en vigueur et qui pourraient faire l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil (2) instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires, entre autres, de la République populaire de Chine.

### D. MOTIFS

(6) La demande contient des éléments de preuve suffisants montrant, à première vue, que les mesures existantes décrites au considérant 5 sont actuellement contournées par des importations du produit soumis à enquête, lequel est ensuite transformé pour correspondre au produit concerné.

(7) Les éléments de preuve présentés sont les suivants:

(8) La demande contient des éléments de preuve suffisants montrant, à première vue, qu'une importante modification de la configuration des échanges concernant les exportations de la République populaire de Chine est intervenue après l'institution des mesures antidumping définitives sur le produit concerné par le règlement (CE) n° 925/2009 et qu'il n'existe, pour cette modification, ni motivation ni justification suffisante autre que l'institution du droit.

(9) Cette modification semble résulter de l'importation du produit concerné légèrement modifié, qui est ensuite transformé dans l'Union pour correspondre au produit concerné.

(10) La demande contient également des éléments de preuve suffisants montrant, à première vue, que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement appliquées au

(1) JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

(2) JO L 262 du 6.10.2009, p. 1.

produit concerné sont compromis, en termes de prix et de quantité. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à enquête semblent avoir remplacé des importations du produit concerné. De plus, des éléments de preuve suffisants attestent que les prix des importations du produit soumis à enquête sont inférieurs au prix non préjudiciable établi dans le cadre de l'enquête ayant abouti aux mesures existantes.

- (11) Enfin, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant que les prix du produit incriminé après transformation font l'objet de pratiques de dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.
- (12) Si des pratiques de contournement, autres que la pratique susmentionnée, couvertes par l'article 13 du règlement de base, venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient elles aussi être soumises à enquête.

#### E. PROCÉDURE

- (13) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations du produit incriminé, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

##### a) Questionnaires

- (14) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs connus et à leurs associations connues en République populaire de Chine, aux importateurs connus et à leurs associations connues dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine. Le cas échéant, des informations pourront également être demandées à l'industrie de l'Union.
- (15) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement et demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.
- (16) Les autorités de la République populaire de Chine seront informées de l'ouverture de l'enquête.

##### b) Informations et auditions

- (17) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

##### c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

- (18) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit soumis à enquête ne doivent pas être soumises à enregistrement ou faire l'objet de mesures si elles ne constituent pas un contournement.

- (19) Tandis que l'ampleur du contournement éventuel dans et/ou à l'extérieur de l'Union doit être examinée, des exemptions peuvent être accordées, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, aux importateurs et/ou aux exportateurs du produit incriminé à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés<sup>(1)</sup> à des producteurs soumis aux mesures<sup>(2)</sup> et qu'ils ne s'adonnent pas à des pratiques de contournement. Les importateurs et les exportateurs souhaitant bénéficier d'une telle dispense doivent présenter une demande à cet effet, dûment étayée par des éléments de preuve, dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

#### F. ENREGISTREMENT

- (20) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit soumis à enquête devraient être soumises à enregistrement, afin de faire en sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

#### G. DÉLAIS

- (21) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais pour permettre:
- aux parties intéressées de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de transmettre leurs réponses au questionnaire ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
  - aux importateurs dans l'Union et aux exportateurs de demander une dispense d'enregistrement des importations ou des mesures,
  - aux parties intéressées de demander par écrit à être entendues par la Commission.

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que dans les conditions suivantes: a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre; f) les deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; g) ensemble, elles contrôlent, directement ou indirectement, une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

<sup>(2)</sup> Toutefois, même si des importateurs sont liés au sens précité à des sociétés soumises aux mesures en vigueur sur les importations originaires de la République populaire de Chine (les mesures antidumping initiales), une dispense peut toujours être accordée s'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'une liaison avec les sociétés soumises aux mesures initiales a été établie ou utilisée pour contourner les mesures initiales.

- (22) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraires énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai prescrit à l'article 3 du présent règlement.

#### H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (23) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle à l'enquête de façon significative, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (24) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ces renseignements ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.
- (25) Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

#### I. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

- (26) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les neuf mois qui suivent la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### J. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (27) Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>.

#### K. CONSEILLER-AUDITEUR

- (28) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.
- (29) Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments.

- (30) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce ([http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm)),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009, afin de déterminer si les importations, dans l'Union, de feuilles d'aluminium, d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm et non supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées sous la forme de rouleaux de feuilles non recuites, d'une largeur dépassant 650 mm, d'un poids supérieur à 10 kilogrammes et relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607 11 19 20), originaires de la République populaire de Chine, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 925/2009.

#### Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, les autorités douanières prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations, dans l'Union, des produits fabriqués par des producteurs ou importés par des importateurs qui ont introduit une demande d'exemption d'enregistrement et dont il a été constaté qu'ils remplissaient les conditions d'octroi d'une exemption.

#### Article 3

Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours qui suivent la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sauf indication contraire, les parties intéressées doivent, pour que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit et soumettre leurs réponses au questionnaire ou toute autre information dans les trente-sept jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les importateurs de l'Union et les producteurs sollicitant une exemption de l'enregistrement des importations ou des mesures doivent présenter une demande dûment étayée par des éléments de preuve dans le même délai de trente-sept jours.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de trente-sept jours.

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit immédiatement en informer la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page pertinente sur le site internet de la direction générale du commerce (<http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>).

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses au question-

naire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, doivent porter la mention «Restreint» <sup>(1)</sup> et être accompagnées, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle devant porter la mention: «Version destinée à être consultée par les parties intéressées.»

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/020  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Télécopieur: +32 22993704  
Courriel: TRADE-AC-AHF@ec.europa.eu

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2012.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

---

<sup>(1)</sup> Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).